

Règlement intérieur de Retraite Québec

Loi sur Retraite Québec (RLRQ, c. R-26.3, a. 51.2)

SECTION I **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

1. Le conseil d'administration de Retraite Québec veille à la performance de l'organisation et est imputable des décisions de cette dernière auprès du gouvernement.

De plus, le conseil d'administration exerce notamment les fonctions suivantes :

1° établir les orientations stratégiques de Retraite Québec, s'assurer de leur mise en application et s'enquérir de toute question qu'il juge importante;

2° adopter le plan stratégique, les plans d'action et autres;

3° adopter la déclaration de services;

4° approuver les ententes de services visées à l'article 8 de la Loi sur Retraite Québec (RLRQ, c. R-26.3), que Retraite Québec conclut avec les comités de retraite de régimes qu'elle administre en vertu de l'article 4 de la Loi sur Retraite Québec;

5° approuver le cadre budgétaire, qui contient les orientations du budget annuel de Retraite Québec;

6° approuver le budget annuel de Retraite Québec, qui inclut le budget des frais d'administration et celui des immobilisations, et qui doit prévoir, en outre, le montant attribuable aux frais d'administration prévu à l'article 57 de la Loi sur Retraite Québec;

7° approuver les états financiers de Retraite Québec;

8° approuver les états financiers des régimes de retraite administrés par Retraite Québec en vertu de l'article 4 de la Loi sur Retraite Québec, à moins que cette fonction n'ait été confiée en vertu des dispositions d'une loi ou d'un régime de retraite à un comité de retraite et que celui-ci ne l'ait exercée dans le délai prévu par celles-ci;

9° approuver le rapport annuel de gestion de Retraite Québec;

10° approuver des règles de gouvernance de Retraite Québec;

11° constituer d'autres comités pour l'étude de questions particulières ou pour faciliter le bon fonctionnement de Retraite Québec, en outre de ceux prévus à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (RLRQ, c. G-1.02) et à la Loi sur Retraite Québec;

12° nommer les membres des comités du conseil d'administration et les présidents de ces comités ainsi que, le cas échéant, les membres suppléants;

13° approuver le code d'éthique applicable aux membres du conseil d'administration de Retraite Québec et celui applicable à ses employés, sous réserve d'un règlement pris en vertu des articles 3.0.1 et 3.0.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, c. M-30);

14° approuver les profils de compétence et d'expérience requis pour la nomination des membres du conseil;

15° faire sa recommandation au gouvernement, conformément à l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, concernant la nomination du président-directeur général, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil d'administration;

16° approuver les critères d'évaluation des membres du conseil d'administration;

17° approuver les critères d'évaluation applicables au président-directeur général;

18° approuver les critères d'évaluation du fonctionnement et de la performance du conseil et de ses comités;

19° établir les politiques d'encadrement de la gestion des risques associés à la conduite des affaires de Retraite Québec;

20° s'assurer que les comités exercent adéquatement leurs fonctions;

21° déterminer les délégations d'autorité;

22° évaluer l'intégrité des contrôles internes, des contrôles de la divulgation de l'information ainsi que des systèmes d'information et approuver une politique de divulgation financière;

22.1° adopter des mesures d'évaluation de l'efficacité et de la performance de Retraite Québec incluant l'étalonnage avec des entreprises similaires; ces mesures sont réalisées tous les trois ans par une firme indépendante;

23° s'assurer de la mise en œuvre des programmes d'accueil et de formation continue des membres du conseil;

24° prendre acte des évaluations actuarielles du régime de rentes du Québec et des rapports visés à l'article 216 de la Loi sur le régime de rentes du Québec qui doivent être transmis au ministre responsable en vertu de l'article 218 de cette loi;

25° adopter les règlements qui doivent être pris par Retraite Québec.

2. Le conseil d'administration désigne, selon ses priorités, l'un des présidents des comités visés à l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État pour remplacer le président du conseil en cas d'absence ou d'empêchement.

Le conseil d'administration désigne le vice-président qui remplace le président-directeur général dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

SECTION II

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

3. Le président du conseil d'administration fait preuve de leadership dans la direction du conseil en le guidant, en coordonnant ses activités et en s'assurant de son bon fonctionnement.

À cet effet, le président du conseil d'administration exerce notamment les fonctions suivantes :

1° présider les séances du conseil;

2° favoriser le développement d'un esprit d'équipe au sein du conseil;

3° établir, en collaboration avec le président-directeur général et le secrétaire de Retraite Québec, l'ordre du jour des séances du conseil et en assurer la convocation;

4° établir, en collaboration avec le président-directeur général et le secrétaire de Retraite Québec, le calendrier annuel des séances du conseil et de ses comités;

5° veiller à ce que le conseil s'acquitte de ses fonctions et de ses responsabilités, comme le prévoient la loi, les règlements et les politiques de Retraite Québec;

6° assurer le respect du code d'éthique et de déontologie applicable aux administrateurs publics de Retraite Québec et visé à la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

7° s'assurer que le conseil dispose des documents et des renseignements nécessaires à la prise de décision et aux suivis en découlant;

8° s'assurer de l'exécution des décisions du conseil;

9° évaluer la performance des membres du conseil selon les critères établis par ce dernier et rencontrer chaque administrateur individuellement;

10° participer au processus visant à pourvoir les postes vacants d'administrateurs de Retraite Québec;

11° voir au bon fonctionnement des séances des comités du conseil;

12° favoriser de saines relations entre le conseil et la direction de Retraite Québec;

13° répondre, auprès du ministre, des décisions de Retraite Québec dont le conseil est imputable.

Le président exerce, en outre, toute autre fonction que lui confie le conseil.

SECTION III

LE PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

4. Le président-directeur général de Retraite Québec assume la direction et la gestion de cette dernière dans le cadre de ses règlements et de ses politiques.

À cet effet, le président-directeur général exerce notamment les fonctions suivantes :

1° représenter Retraite Québec de façon officielle en assurant les relations d'affaires courantes avec le ministre responsable de Retraite Québec, les ministères et les sociétés et organismes;

2° maintenir un contrôle global sur les activités de Retraite Québec et en informer périodiquement le conseil d'administration;

3° s'assurer que le conseil d'administration dispose, à sa demande et en vue de l'accomplissement de ses fonctions et de celles de ses comités, de ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles adéquates;

4° s'assurer que les comités de retraite des régimes administrés par Retraite Québec en vertu de l'article 4 de la Loi sur Retraite Québec disposent, à la demande de ceux-ci, en vue de l'accomplissement de leurs fonctions et de celles de leurs comités, des ressources humaines, matérielles et financières adéquates;

5° proposer au conseil d'administration les orientations stratégiques, les plans d'action et tout plan ou document semblable requis par la loi, dont le rapport annuel de Retraite Québec;

6° soumettre au conseil d'administration tout document que celui-ci doit approuver ou adopter;

7° voir à la préparation du cadre budgétaire, du budget, des états financiers annuels et du rapport annuel de gestion de Retraite Québec;

8° assurer la mise en œuvre des décisions du conseil;

9° attribuer aux vice-présidents de Retraite Québec ainsi qu'à chaque dirigeant sous son autorité immédiate les fonctions et responsabilités qui leur incombent;

10° approuver les orientations et les objectifs de chaque vice-présidence ainsi que de chaque direction sous son autorité immédiate;

11° en matière de gestion des ressources humaines ou autres, exercer les pouvoirs et assumer les responsabilités qui lui sont dévolues par la Loi sur l'administration publique (RLRQ, c. A-6.01) et la Loi sur la fonction publique (RLRQ, c. F-3.1.1), qu'il peut déléguer;

12° exercer les pouvoirs et assumer les responsabilités qui lui sont dévolus par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), qu'il peut déléguer;

13° veiller à l'exécution des décisions des comités de retraite des régimes administrés par Retraite Québec en vertu de l'article 4 de la Loi sur Retraite Québec;

14° veiller à l'application des lois et règlements dont l'administration relève de Retraite Québec;

15° coordonner l'élaboration des politiques administratives et les approuver;

16° voir à la préparation des évaluations actuarielles du régime de rentes du Québec et des rapports prévus aux articles 216 et 217 de la Loi sur le régime de rentes du Québec;

17° assurer le respect des règles d'éthique et du code de déontologie applicable au personnel de Retraite Québec et faire rapport annuellement de son application au conseil d'administration;

18° remplir les fonctions, exercer les pouvoirs et rendre les décisions qui ne sont pas de la compétence exclusive du conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un vice-président, le président-directeur général désigne un membre du personnel de Retraite Québec pour en exercer les fonctions.

Le président-directeur général exerce, en outre, toute autre fonction que lui confie le conseil.

SECTION IV

LE SECRÉTAIRE

5. Le secrétaire de Retraite Québec exécute toutes les fonctions générales afférentes à cette charge, il assure le secrétariat du conseil d'administration et est d'office secrétaire des comités du conseil. Il exerce notamment les fonctions suivantes :

1° préparer l'ordre du jour des séances du conseil et de ses comités, faire les convocations à celles-ci, en rédiger les procès-verbaux et établir le calendrier annuel des séances;

2° assurer la tenue et la conservation des archives, des registres et des documents officiels du conseil d'administration;

3° recueillir annuellement les déclarations d'intérêts des administrateurs publics de Retraite Québec visés par la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

4° tenir un registre d'assiduité des membres aux séances du conseil et des comités;

5° exécuter toutes les fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration ou le président-directeur général.

6. Le président-directeur général peut désigner un secrétaire adjoint parmi les membres du personnel. Le conseil d'administration peut également désigner un secrétaire suppléant pour une séance du conseil; un comité du conseil peut également désigner un secrétaire suppléant pour l'une de ses séances.

Le secrétaire adjoint ainsi que tout secrétaire de comité ou suppléant assument les devoirs et responsabilités du secrétaire.

SECTION V

SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

7. Le conseil d'administration tient ses séances au siège de Retraite Québec, qui est établi à Québec, ou en tout autre endroit au Québec fixé dans l'avis de convocation.

8. Le conseil tient au moins six séances par année. En outre, des séances extraordinaires ont lieu aussi souvent que l'intérêt de Retraite Québec l'exige.

9. Toute séance du conseil est convoquée par le secrétaire de Retraite Québec, à la demande du président du conseil ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par son remplaçant désigné par le conseil, conformément à l'article 2 du présent règlement.

Le président est tenu de convoquer une séance sur demande écrite de huit membres. Cette demande doit indiquer les sujets à inscrire à l'ordre du jour. Si la convocation n'est pas faite dans les 48 heures suivant la réception de cette demande, la séance peut être convoquée à la demande de ces membres.

10. Toute convocation à une séance du conseil est faite par le secrétaire de Retraite Québec en transmettant, au moins sept jours avant la séance, à chaque membre du conseil, un avis mentionnant la date, l'heure et le lieu de la séance. Cette convocation, l'ordre du jour de la séance et les documents pour la réunion sont mis en ligne.

Dans le cas d'une séance extraordinaire, le délai de cet avis est réduit à 24 heures. Les documents n'ont pas à être produits avec la convocation et seuls les sujets qui en font l'objet peuvent être discutés à cette séance.

11. Les membres du conseil d'administration peuvent renoncer à l'avis de convocation à une réunion du conseil. Leur seule présence équivaut à une renonciation à l'avis de convocation, à moins qu'ils ne soient là pour contester la régularité de la convocation.

12. Les membres du conseil d'administration peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du conseil à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

13. Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par son remplaçant désigné par le conseil, conformément à l'article 2 du présent règlement.

14. Le quorum des séances du conseil d'administration est constitué de la majorité de ses membres dont le président du conseil ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par son remplaçant désigné par le conseil, conformément à l'article 2 du présent règlement.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage, la personne qui préside a voix prépondérante.

15. Le vote se fait à main levée, par tout autre moyen d'expression individuel préalablement convenu ou, sur demande du président ou de deux membres du conseil, au scrutin secret.

16. Une séance peut être ajournée à une date ultérieure sans qu'un nouvel avis de convocation ne soit requis.

17. L'absence non motivée d'un membre du conseil à plus de la moitié des séances du conseil d'administration ou à plus de trois séances consécutives du conseil d'administration au cours d'une année civile constitue une vacance.

18. À la fin de chaque séance du conseil d'administration, les membres procèdent, à huis clos, à une évaluation de celle-ci.

SECTION VI

LES COMITÉS

SOUS-SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

19. Un comité du conseil d'administration peut faire toute recommandation au conseil ou lui présenter tout rapport qu'il juge utile sur toute matière qui le concerne.

Le conseil d'administration peut aussi charger un comité d'examiner toute question, de lui faire rapport et, le cas échéant, de lui présenter ses recommandations.

Lorsqu'un sujet relève de plus de deux comités, le président du conseil d'administration peut soumettre le sujet à un comité ou au conseil d'administration, sans qu'il soit préalablement soumis aux comités concernés.

20. Après chaque séance, le président du comité présente un rapport sommaire de ses activités au conseil d'administration pour le tenir informé.

Chaque comité du conseil d'administration doit produire un sommaire de ses activités, qui est inclus dans le rapport annuel de gestion de Retraite Québec.

21. Les membres des comités du conseil d'administration et les présidents de ces comités sont nommés par le conseil.

La constitution des comités du conseil d'administration peut comprendre la désignation de membres suppléants.

En cas d'absence du président d'un comité, les membres participants de ce comité peuvent désigner l'un d'eux pour présider la séance.

22. Le quorum d'un comité est à la majorité des membres. Toutefois, lorsque le quorum n'est pas atteint pour un comité, le président du comité ou, en son absence, le président du conseil d'administration, peut désigner un membre du conseil pour permettre d'atteindre le quorum. La désignation ne vaut que pour

cette séance. Il en est fait état lors de la prochaine séance du conseil d'administration.

En cas de partage, le président du comité a voix prépondérante.

23. Les comités tiennent leurs séances au siège de Retraite Québec ou à tout autre endroit au Québec fixé dans l'avis de convocation.

Les membres d'un comité peuvent également participer à une réunion à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

23.1. Le président-directeur général peut être invité à toute séance d'un comité.

SOUS-SECTION II COMITÉ DE GOUVERNANCE ET D'ÉTHIQUE

24. Un comité de gouvernance et d'éthique est constitué. Il n'est composé que de membres indépendants.

Ce comité a notamment pour fonctions :

1° d'élaborer des règles de gouvernance de Retraite Québec;

1.1° de recommander au conseil d'administration la composition de ses comités ainsi que l'approbation de leurs mandats et règles de fonctionnement;

1.2° de recommander au conseil d'administration la désignation de l'un des présidents des comités visés à l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État pour remplacer le président du conseil en cas d'absence ou d'empêchement;

1.3° de recommander au conseil d'administration l'adoption du plan stratégique et des plans d'action annuels en découlant ainsi que les autres plans d'action, notamment le plan d'action de développement durable et le plan d'action à l'égard des personnes handicapées;

2° d'élaborer un code d'éthique pour la conduite des affaires de Retraite Québec;

3° d'élaborer un code d'éthique applicable aux membres du conseil d'administration et aux employés, sous réserve des dispositions d'un règlement pris en vertu des articles 3.0.1 et 3.0.2 de la Loi sur le ministère du Conseil

exécutif et sous réserve de la Loi sur la fonction publique lorsque celles-ci s'appliquent;

4° d'élaborer des profils de compétence et d'expérience pour la nomination des membres du conseil d'administration, à l'exception du président du conseil et du président-directeur général; ces profils doivent inclure une expérience de gestion pertinente à la fonction;

5° d'élaborer des critères d'évaluation des membres du conseil d'administration;

6° d'élaborer les critères pour l'évaluation du fonctionnement et de la performance du conseil et de ses comités et d'effectuer cette évaluation conformément aux critères approuvés par le conseil d'administration;

7° d'élaborer un programme d'accueil et de formation continue pour les membres du conseil d'administration;

8° de veiller à l'application du règlement intérieur et de proposer qu'il soit modifié, le cas échéant.

SOUS-SECTION III COMITÉ D'AUDIT

25. Un comité d'audit est constitué. Il doit compter parmi ses membres des personnes ayant une compétence en matière comptable ou financière. Il n'est composé que de membres indépendants.

Au moins un des membres du comité doit être membre de l'ordre professionnel de comptables mentionné au Code des professions (RLRQ, c. C-26).

Ce comité a notamment pour fonctions :

1° d'approuver le plan annuel de l'audit interne;

2° de s'assurer qu'un plan visant une utilisation optimale des ressources de Retraite Québec soit mis en place et d'en assurer le suivi;

3° de veiller à ce que des mécanismes de contrôle interne soient mis en place et de s'assurer qu'ils soient adéquats et efficaces;

4° de s'assurer que soit mis en place un processus de gestion des risques;

5° de réviser toute activité susceptible de nuire à la bonne situation financière de Retraite Québec et qui est portée à son attention par l'auditeur interne ou un dirigeant;

6° de recommander au conseil d'administration l'approbation du cadre budgétaire, du budget annuel, des états financiers et du rapport annuel de gestion de Retraite Québec;

7° d'examiner, avec le vérificateur général du Québec, les états financiers de Retraite Québec;

8° d'examiner, avec le vérificateur général du Québec, les états financiers des régimes de retraite administrés par Retraite Québec en vertu de l'article 4 de la Loi sur Retraite Québec;

9° de recommander l'approbation des états financiers des régimes de retraite administrés par Retraite Québec en vertu de l'article 4 de la Loi sur Retraite Québec au comité de retraite concerné si ce dernier a pour fonction de les approuver;

10° de recommander au conseil d'administration l'approbation des états financiers des régimes de retraite administrés par Retraite Québec en vertu de l'article 4 de la Loi sur Retraite Québec à l'exception des états financiers des régimes de retraite qui ont fait l'objet d'une approbation par le comité de retraite concerné;

11° si le comité de retraite d'un régime administré par Retraite Québec en vertu de l'article 4 de la Loi sur Retraite Québec a pour fonction d'en approuver les états financiers, de tenir la séance du comité d'audit du conseil qui porte sur la présentation et l'examen de ces états financiers en présence de quatre membres du comité de retraite dont deux représentent les participants et bénéficiaires du régime et deux représentent le gouvernement; ces membres n'ont pas droit de vote;

12° d'aviser par écrit le conseil d'administration dès qu'il découvre des opérations ou des pratiques de gestion qui ne sont pas saines ou qui ne sont pas conformes aux lois, aux règlements ou aux politiques de Retraite Québec;

13° de veiller au suivi des recommandations de la direction de l'audit interne et du vérificateur général du Québec applicables à Retraite Québec;

14° de veiller au suivi des commandes et des contrats de 500 000 \$ et plus;

15° de recommander au conseil d'administration l'autorisation des acquisitions de biens ou de services de 2 000 000 \$ et plus, sauf si celles-ci constituent une

transaction administrative courante depuis plus d'un exercice financier ou si elles sont en matière de ressources informationnelles.

Les activités de la direction de l'audit interne s'exercent sous l'autorité du comité d'audit. Toutefois, le responsable de l'audit interne relève administrativement du président-directeur général.

SOUS-SECTION IV COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES

26. Un comité des ressources humaines est constitué. Il n'est composé que de membres indépendants.

Ce comité a notamment pour fonctions :

1° d'élaborer et de proposer un profil de compétence et d'expérience pour la nomination du président-directeur général;

2° d'élaborer et de proposer les critères d'évaluation du président-directeur général;

3° d'examiner les orientations et les dossiers relatifs aux ressources humaines, notamment la mobilisation, le développement des compétences et des connaissances, la gestion du changement et du rendement, la reconnaissance ainsi que la santé et le mieux-être au travail.

SOUS-SECTION V COMITÉ DES SERVICES À LA CLIENTÈLE

27. Un comité des services à la clientèle est constitué. Il est présidé par un membre indépendant et le président-directeur général ne peut en être membre.

Ce comité a notamment pour fonctions :

1° d'évaluer les stratégies et les orientations générales de Retraite Québec en matière de services à la clientèle et de recommander au conseil d'administration l'adoption de la déclaration de services;

2° d'assurer le suivi des orientations de Retraite Québec en cette matière;

3° de recommander au conseil d'administration l'approbation des ententes de services visées à l'article 8 de la Loi sur Retraite Québec, soit les ententes de services que Retraite Québec conclut avec les comités de retraite de régimes qu'elle administre en vertu de l'article 4 de la Loi sur Retraite Québec;

4° de veiller à l'application adéquate des ententes de services;

5° de s'assurer de la mise en œuvre des activités de promotion de la planification financière de la retraite;

6° d'évaluer le processus de gestion des plaintes et la reddition de comptes concernant les plaintes, et d'effectuer le suivi des recommandations du responsable des plaintes et de l'amélioration des services;

7° d'effectuer le suivi des rapports du Protecteur du citoyen en ce qui concerne la qualité des services à la clientèle de Retraite Québec.

De plus, ce comité est chargé d'examiner la politique de surveillance en matière de régimes complémentaires de retraite.

SOUS-SECTION VI COMITÉ CHARGÉ DES POLITIQUES DE PLACEMENT

28. Un comité chargé des politiques de placement est constitué. Il est présidé par un membre indépendant et le président-directeur général ne peut en être membre.

Ce comité a notamment pour fonctions :

1° d'élaborer et de soumettre au conseil d'administration les politiques de placement relatives aux sommes provenant du régime de base et à celles provenant du régime supplémentaire, déposées auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec;

2° de faire des recommandations au conseil d'administration concernant ces politiques de placement;

3° de faire rapport au conseil d'administration sur l'application de ces politiques de placement par la Caisse de dépôt et placement du Québec, le rendement des sommes qui y sont déposées et toute autre question concernant ces politiques;

4° d'exécuter les fonctions prévues aux paragraphes 1° à 3° pour les politiques de placement relatives aux régimes de retraite suivants :

- a) le Régime de retraite des anciens employés de la Ville de St-Laurent;
- b) le Régime de retraite des anciens employés de la cité de Westmount;
- c) le Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges;
- d) le Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec;

e) le Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités;

5° d'évaluer et de soumettre au conseil d'administration l'entente de service avec la Caisse de dépôt et placement du Québec.

SOUS-SECTION VII COMITÉ DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

29. Un comité des technologies de l'information est constitué. Ce comité a notamment pour fonctions :

1° d'évaluer les stratégies et les orientations générales sur les technologies de l'information et le développement des systèmes de gestion de l'information de Retraite Québec et d'en assurer le suivi;

2° d'évaluer la pertinence des projets et d'assurer le suivi des bénéficiaires;

3° de recommander au conseil d'administration l'approbation du portefeuille annuel de projets et d'en assurer le suivi;

4° de recommander au conseil d'administration l'approbation de la programmation annuelle de l'utilisation prévue des sommes consacrées en ressources informationnelles pendant l'exercice financier et d'en assurer le suivi en fin d'année avec le dépôt du bilan annuel des réalisations en ressources informationnelles;

5° de recommander au conseil d'administration l'autorisation de tout projet en ressources informationnelles qui doit, selon les critères du Conseil du trésor, être autorisé et d'en assurer le suivi;

5.1° d'évaluer les demandes relatives aux dépenses d'approvisionnement, de services professionnels ou de services de nature technique de 2 000 000 \$ et plus en matière de ressources informationnelles et de faire des recommandations au conseil d'administration;

6° de prendre connaissance du plan triennal des projets et des activités prévus en ressources informationnelles et de le déposer au conseil d'administration.

SECTION VII DISPOSITIONS FINALES

30. Retraite Québec assume la défense d'un membre du conseil d'administration qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions et paie, le cas échéant, pour le préjudice résultant de cet acte, sauf si

s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, Retraite Québec n'assume le paiement des dépenses d'un membre du conseil que lorsqu'il a été libéré ou acquitté ou lorsque Retraite Québec estime que celui-ci a agi de bonne foi.

31. Retraite Québec assume les dépenses d'un membre du conseil d'administration qu'elle poursuit pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions, si elle n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi.

Si Retraite Québec n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'elle assume.

32. Le président-directeur général et les vice-présidents bénéficient des règles prévues aux articles 30 et 31 du présent règlement.

33. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication sur le site Internet de Retraite Québec.

Adopté par le conseil d'administration le 2 mars 2016 et entré en vigueur le jour de sa publication sur le site Internet de Retraite Québec le 24 mars 2016;
Modifié par le conseil d'administration le 16 juin 2017 et entré en vigueur le jour de sa publication sur le site Internet de Retraite Québec le 4 juillet 2017;
Modifié par le conseil d'administration le 21 septembre 2018 et entré en vigueur le jour de sa publication sur le site Internet de Retraite Québec le 4 octobre 2018.
Modifié par le conseil d'administration le 15 décembre 2022 et entré en vigueur le jour de sa publication sur le site Internet de Retraite Québec le 24 février 2023.